

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM****Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal****Séance du : Vendredi 22 mai 2026****CONVOCACTION**

Date : 13 mai 2026

Affichée le : 13 mai 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Pouvoirs : 2

Absent : 0

LISTE DES DÉLIBÉRATIONSAffichée et mise en ligne le :
29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-deux mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Joël MOREAU – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Didier PILLETTE – Mme Nadège FAUL – M. Bernard BONI – M. Alphonse PAGNON – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Rodolphe MIET – Mme Sylvie BRIÈRE – M. François DELAIS – Mme Virginie GRANTE – M. Gérard BRUNEL – Mme Sophie-Anne GUILHAUME – M. Thierry MALHERBE – Mme Cécile PIGNOL-MASSON – Mme Carole BREVET – M. Arthur GILLET – Mme Lysiane RESSEGUIER – M. Jean DELCROIX – Mme Gaëlle LAZENNEC – M. Laurent MOLVOST – Mme Carole LE BOUILLONNEC – M. Alain KANJOU – Mme Martine LALO – M. Mathias COUMERT – M. Edwin LEGRIS – Mme Carine PELEGRIN.

Absents représentés

Mme Carole BOULANGER Pouvoir à M. Bernard BONI

M. Julien DOLFI Pouvoir à M. Rodolphe MIET

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2026-05-11

OBJET : FIXATION DES ORIENTATIONS ET CRÉDITS AFFECTÉS AUX FORMATIONS DES ÉLUS LOCAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, 3° et L.2123-14.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat complété par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 ratifiée par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la loi dite « Gatel » du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local.

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu les délibérations n°2026-03-02 et n°2026-03-03 du 21 mars 2026 portant respectivement détermination des indemnités de fonction d'une part, et, d'autre part, détermination des majorations des indemnités de fonctions du Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux.

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local.

Considérant que le droit à la formation des élus locaux est reconnu par la loi depuis 1992. Il a été renforcé par plusieurs textes récents, dont dernièrement par la loi dite « Gatel » du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, ces textes comportent une série de mesures relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et ont renforcé ce droit à la formation des élus locaux.

Considérant que conformément au Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les conditions d'exercice de ce droit à la formation. Cette délibération doit préciser les orientations retenues ainsi que les crédits budgétaires consacrés à ce dispositif.

Considérant que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Le montant inscrit au budget doit représenter au minimum 2 % et au maximum 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus municipaux.

Considérant que les élus peuvent suivre des formations auprès de différents organismes agréés par le ministère de l'Intérieur. La liste de ces organismes est disponible sur le site de la Direction générale des collectivités locales.

Considérant que les frais pouvant être pris en charge comprennent : les frais pédagogiques ; les frais de déplacement, par application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires ; et pour les élus salariés, ces frais de formation peuvent aussi inclure les éventuelles pertes de revenus liées à un congé de formation limité à 24 jours pour la durée du mandat, quel que soit la durée du mandat et plafonnée à une fois et demie la valeur horaire du SMIC (sur justificatif de la perte de revenus).

Considérant que ces frais sont estimés pour un budget annuel de 6 000 €, inscrit au chapitre 065 (Formation des élus).

Considérant que conformément à l'arrêté du 3 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ce budget permettra notamment de financer des formations dans les domaines suivants : fondamentaux du mandat d'élu ; politiques publiques et actions locales ; urbanisme, développement et aménagement du territoire et transition écologique ; communication ; finances, fiscalité, budget et comptabilité ; management et ressources humaines ; tout autre besoin lié à l'exercice du mandat.

Considérant qu'enfin, les élus disposent également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF), financé par la Caisse des Dépôts. Ce dispositif, mobilisable à titre personnel, permet de suivre des formations liées ou non au mandat. La mise en œuvre de ce droit ouvert à raison de 20 heures par an relève de l'initiative personnelle des élus.

Après avis de la Commission des Finances en date du 19 mai 2026.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de fixer les orientations et crédits affectés aux formations des élus locaux comme suit :
 - Formations sur mesure, en intra ou en inter, en individuel ou collectif, autour des domaines de compétences suivants : finances, fiscalité, urbanisme, intercommunalité, environnement, développement durable, ressources humaines ou tout autre domaine le nécessitant,
 - Formations destinées aux nouveaux élus, notamment sur le fonctionnement des institutions et aux nouvelles délégations consenties.
- **adopte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe annuelle à la formation des élus locaux d'un montant de 6 000€.
- **dit** que la prise en charge de la formation des élus est conditionnée par un agrément des organismes de formations, le dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour

le compte de la Ville, la liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses, la répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- **rappelle** qu'un Droit Individuel à la Formation, financé par la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus et dont la mise en œuvre relève de l'initiative personnelle de l'élue, peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat est ouvert à raison de 20 heures par an.
- **impute** la dépense au compte correspondant du chapitre 065.
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance


Julita SALBERT